

Examen final des avocats

Session du 18 mai 2022

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 30 pages (y.c. celle-ci). Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **5 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'écrit et 3. Consigne de l'oral).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

2. Consigne de l'écrit

Veuillez trouver ci-joint (page 2) un e-mail de votre maître de stage, Me Phoebe Buffay, envoyé ce matin à 6h45.

3. Consigne de l'oral

Veuillez trouver ci-joint (page 25) un deuxième e-mail de votre maître de stage envoyé ce matin à 10h25.

Phoebe Buffay

De: Phoebe Buffay
Envoyé: mercredi, 18 mai 2022 06:45
À: Joey Tribbiani
Objet: TR: Urgent: FC Lully / Holapro SA

Bonjour Joey,

Ci-dessous l'e-mail + documents reçus de CC, président du FC Lully SA.

Suis en réunion toute la journée jusque vers 19h00.

Pouvez-vous préparer le projet de mémoire réponse, en rédigeant une partie en droit, pas comme l'artiste qui défend HOLAPRO... ?

Quand vous m'enverrez le projet, pouvez-vous me donner votre avis sur la question du client sur les honoraires ?
Merci beaucoup !

Phoebe

Phoebe Buffay
Etude Sport Legal
Chemin des Sports 80
1203 Genève

Envoyé de mon iPhone

De : Christian Constant <cc@fclully.ch>
Envoyé : mercredi, 18 mai 2022 02:32
À : Phoebe Buffay <buffay@sport-legal.ch>
Objet : Urgent: FC Lully / Holapro SA

Chère Maître,

J'espère que vous allez bien. C'était très sympa de vous voir au match dimanche dernier.

Je me permets de vous contacter pour une urgence qui vient de me tomber dessus.

Comme vous le savez, le secrétaire du club est toujours en arrêt maladie. Ce matin, je suis passé au secrétariat pour ouvrir et trier le courrier qui s'était accumulé ces derniers temps.

Quelle ne fut pas ma stupeur lorsque j'ai découvert le courrier ci-joint du tribunal de première instance impartissant un ultime délai au 19 mai 2022 (soit demain!) pour répondre à une demande en justice de la société française Holapro SA. Je constate qu'il y a déjà eu deux premières notifications de cette demande, mais qui sont apparemment restées sans suite.

En plus de cette lettre, je vous transmets également la demande en paiement d'Holapro et le bordereau de pièces reçus du tribunal.

Notre position est simple : tous les faits énoncés sont justes, mais ils ont volontairement oublié de mentionner la très mauvaise expérience que nous avons eue. Nous ne voulons donc pas payer et nous souhaitons nous débarrasser de ce contrat.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-joint copie du courrier que nous avons adressé le 24 janvier 2020 à Holapro. Dans la journée, je vous ferai parvenir quelques photos des sièges défectueux.

On compte sur vous pour trouver tous les moyens pour s'opposer à cette demande. Maintenant, si vous estimez que le club doit malgré tout payer quelque chose, on est prêt à l'admettre.

Vu l'urgence, pourriez-vous préparer une réponse pour le compte du club et me l'envoyer avant 20h00? Dans la mesure où le comité exécutif du club se réunit ce soir, je souhaiterais la leur soumettre pour validation.

Par ailleurs, si nous devons gagner cette procédure et même si, selon mes informations, la situation financière d'Holapro est bonne, je ne suis franchement pas sûr qu'elle nous remboursera les frais d'avocat que nous sommes obligés d'engager vu qu'elle se trouve en France. Peut-on éventuellement faire quelque chose ?

Quoi qu'il en soit, vous pouvez déjà m'envoyer votre procuration par retour d'e-mail. Je vous la retournerai immédiatement signée par le vice-président et moi-même.

Sportives salutations,

Christian Constant

Président
FC Lully SA
cc@fclully.ch



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Réf : **C/26003/2021-1**
à rappeler lors de toute communication

ORDONNANCE
DU JEUDI 5 MAI 2022

Partie demanderesse

HOLAPRO SA
c/o Me BING Chandler
JURISGENEVA SA
Rue de la Superleague 22
1205 Genève

Partie défenderesse

FC LULLY SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex

Ce jour, le Tribunal rend l'ordonnance suivante :

Vu la demande,

Vu le délai au 2 mai 2022 imparti à la partie défenderesse pour le dépôt de sa réponse écrite,

Vu l'absence de réponse dans le délai,

Vu l'article 223 du Code de procédure civile.

**Par ces motifs,
LE TRIBUNAL**

- Impartit un délai supplémentaire au **19 mai 2022** à la partie défenderesse pour déposer sa réponse.
- Attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'en l'absence de réponse déposée dans le délai imparti, le Tribunal citera la cause aux débats principaux ou rendra un jugement si la cause est en état d'être jugée.


Christophe JESETOU
Juge

La présente ordonnance est communiquée pour notification par le greffe le 5 mai 2022.



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Réf : **C/26003/2021-1**
à rappeler lors de toute communication

ORDONNANCE
DU VENDREDI 1^{ER} AVRIL 2022

Partie demanderesse

HOLAPRO SA
c/o Me BING Chandler
JURISGENEVA SA
Rue de la Superleague 22
1205 Genève

Partie défenderesse

FC LULLY SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex

Ce jour, le Tribunal rend l'ordonnance suivante :

Vu la demande,

Vu les articles 221 et 222 du Code de procédure civile.

**Par ces motifs,
LE TRIBUNAL**

- Transmet la demande à la partie défenderesse.
- Fixe un délai au **2 mai 2022** à la partie défenderesse pour déposer sa réponse écrite à la demande.
- Invite la partie défenderesse à ne pas mélanger ses allégués et offres de preuve propres avec ses déterminations sur les allégués demandeurs qui se limiteront à la mention "admis" ou "contesté" et une courte observation cas échéant.
- Dit que les allégués qui se trouveront dans les déterminations sur les allégués de la partie adverse ne seront pas considérés comme tels.

Christophe JESETOU
Juge 

La présente ordonnance est communiquée pour notification par le greffe le 1^{er} avril 2022



Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

RECOMMANDE

FC LULLY SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex

Réf. **C/26003/2021-7**
A rappeler lors de toute communication

CITATION A COMPARAITRE

Dans la cause visée sous référence, le Tribunal vous cite à comparaître à l'audience de conciliation qui se tiendra le :

Date : **VENDREDI 11 FEVRIER 2022 à 11:00 heures**

Lieu : **Bâtiment R, rez supérieur, ** Salle R5 **
Rue de l'Athénée 6, Genève**

Partie demanderesse

HOLAPRO SA
c/o Me BING Chandler
JURISGENEVA SA
Rue de la Superleague 22
1205 Genève

Partie défenderesse

FC LULLY SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex

Objet du litige : Droit des contrats

Remarques :

Une copie de la requête est adressée à la partie défenderesse.

Les parties sont invitées à déposer toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du litige, accompagnées d'un bordereau, sept jours avant la date de l'audience au greffe du Tribunal.

Les parties pourront, sur requête, consulter lesdites pièces au greffe du Tribunal.

Les parties doivent comparaître personnellement, sauf exceptions prévues par la loi (art. 204 CPC).

Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration l'autorisant à transiger.


Alexia PETULLAS
La greffière

Pour les dispositions légales, voir au verso

Extraits du Code de procédure civile

Art. 201 al. 1 - Tâches de l'autorité de conciliation

- ¹ L'autorité de conciliation tente de trouver un accord entre les parties de manière informelle. Une transaction peut porter sur des questions litigieuses qui ne sont pas comprises dans l'objet du litige dans la mesure où cela contribue à sa résolution.

Article 204 - Comparution personnelle

- ¹ Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation.
- ² Elles peuvent se faire assister d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance.
- ³ Sont dispensées de comparaître personnellement et peuvent se faire représenter :
 - a. la personne qui a son domicile en dehors du canton ou à l'étranger;
 - b. la personne empêchée de comparaître pour cause de maladie, d'âge ou en raison d'autres justes motifs;
 - c. dans les litiges au sens de l'article 243, l'employeur ou l'assureur qui délègue un employé et le bailleur qui délègue le gérant de l'immeuble, à la condition que ceux-ci soient habilités, par écrit, à transiger.
- ⁴ La partie adverse est informée à l'avance de la représentation.

Article 68 al. 3 - Représentation

- ³ Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration.

Article 206 - Défaut

- ¹ En cas de défaut du demandeur, la requête est considérée comme retirée; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.
- ² Lorsque le défendeur fait défaut, l'autorité de conciliation procède comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 209 à 212).
- ³ En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.

Article 208 - Conciliation

- ¹ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action inconditionnel au procès-verbal, qui est ensuite soumis à la signature des parties. Chaque partie reçoit une copie du procès-verbal.
- ² La transaction, l'acquiescement ou le désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force.

Article 209 al. 1 let. b - Autorisation de procéder

- ¹ Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder au demandeur.

Article 210 al. 1 let c - Proposition de jugement

- ¹ L'autorité de conciliation peut soumettre aux parties une proposition de jugement dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 5'000.-.

Article 211 al. 1 et 2 let. b - Effets

- ¹ La proposition de jugement est acceptée et déploie les effets d'une décision entrée en force lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose dans un délai de 20 jours à compter du jour où elle a été communiquée par écrit aux parties. L'opposition ne doit pas être motivée.
- ² Après la réception de l'opposition, l'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder au demandeur.

Article 212 - Décision

- ¹ L'autorité de conciliation peut, sur requête du demandeur, statuer au fond dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 2'000.-.
- ² La procédure est orale.

FC Lully SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex

Recommandé
HOLAPRO SA
17, avenue de la République
F - 75011 Paris

Bernex, le 24 janvier 2020

Commande du 14 octobre 2019 – 200 sièges défectueux

Monsieur,

Le 17 janvier 2020, nous avons reçu les 1'000 sièges supplémentaires que nous vous avons commandés par e-mail du 14 octobre 2019.

Ces sièges étaient censés être de même qualité que ceux de la première commande.

Or, ce n'est pas le cas !

En montant ces nouveaux sièges dans la tribune nord, plusieurs sièges se sont cassés, ce qui nous a forcés à stopper immédiatement leur installation !

Tous les sièges cassés ont pour caractéristique commune d'avoir une coloration plus pâle que celle des autres sièges.

Cela indique clairement que tous les sièges « décolorés » du lot livré le 17 janvier ont un grave défaut de fabrication qui les rend très fragiles. C'est très dangereux pour les spectateurs !

Sur les 1'000 sièges reçus, il y a 200 sièges qui présentent cette « décoloration » et qui sont donc défectueux.

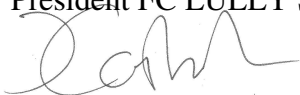
Il est hors de question de les payer !

Etant donné que nous n'avons plus confiance dans vos produits, nous nous fournirons auprès d'un tiers pour les remplacer.

Vous pouvez dès lors venir récupérer ces 200 sièges (à vos frais bien entendu) et le plus tôt sera le mieux. En attendant, nous les avons rassemblés et stockés dans le local technique se trouvant sous la tribune principale.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Christian Constant
Président FC LULLY SA



DEMANDE EN PAIEMENT

(procédure ordinaire)

Valeur litigieuse : CHF 36'348.-

Pour

HOLAPRO SA, sise 17, avenue de la République 75011 Paris, mais faisant élection de domicile en l'Etude JURISGENEVA SA, rue de la Superleague 22, 1205 Genève, comparant par Me Chandler BING.

Demanderesse

Contre

FC LULLY SA, sise rue de Bernex 422, 1233 Bernex.

Défenderesse

CONCLUSIONS

HOLAPRO SA conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance

1. Condamner FC LULLY SA à verser à HOLAPRO SA la somme de CHF 36'348.-, avec intérêts à 5 % dès le 16 février 2020.
2. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, poursuite n°20 189654 E.
3. Condamner FC LULLY SA à prendre en charge l'intégralité des frais de procédure.

FAITS

1. HOLAPRO SA a consulté Me Chandler BING et JURISGENEVA SA, à qui elle a donné procuration de la représenter dans une procédure civile à introduire contre FC LULLY SA.

Preuve : pièce 0 - procuration

2. HOLAPRO SA est active dans la conception, la livraison et l'installation de tous accessoires liés aux infrastructures sportives, associatives et culturelles.

3. FC LULLY SA exploite le club de football basé sur la commune de Bernex, dont l'équipe première a été promue en mai 2019 en Promotion League, troisième division du championnat suisse de football.

4. Le 2 juin 2019, FC LULLY SA a requis, par le biais du site internet holapro.fr, la livraison de 2'000 sièges rabattables conformes notamment aux recommandations de la FIFA, composés d'une assise et d'un dossier en polypropylène supporté par une nouvelle structure en polyamide, à EUR 50.- l'unité.

Preuve : pièce 1 - email de confirmation du 2 juin 2019

5. Comme le mentionne l'email de confirmation du 2 juin 2019, FC LULLY SA devait procéder au paiement de 50% du montant de la commande pour être livrée, le solde devant être versé dans les trente jours suivant la livraison. La relation contractuelle était par ailleurs soumise au droit suisse.

Preuve : pièce 1 - email de confirmation du 2 juin 2019

6. EUR 50'000.- ont été versés le 10 juin 2019.

7. Les sièges commandés ont été livrés à Lully le 17 juillet 2019.

Preuve : pièce 2 - bon de livraison signé le 17 juillet 2019 par un employé de FC LULLY SA.

8. Le solde de EUR 50'000.- n'a pas été versé dans le délai imparti, FC LULLY SA invoquant des problèmes de trésorerie provisoires, liés aux investissements nécessaires à la promotion, alors que les revenus que celle-ci devait générer n'avaient pas encore été encaissés (publicité notamment).

Preuve : pièce 3 - courriel du 25 septembre 2019.

9. Néanmoins satisfaite de sa première commande, FC LULLY SA s'est adressée à HOLAPRO SA par courriel du 14 octobre 2019 pour solliciter une livraison complémentaire.

Preuve : pièce 3 - courriel du 14 octobre 2019

10. FC LULLY SA se prévalait de la première commande pour solliciter un prix "de fidélité" et demandait à pouvoir payer à réception de la commande, sur facture.

Preuve : pièce 3 - courriel du 14 octobre 2019

11. Par courriel du 16 octobre 2019, HOLAPRO SA a accepté de livrer 1'000 sièges identiques supplémentaires à CHF 50.- l'unité, moyennant paiement d'une avance d'un montant de CHF 35'000.-, le solde de CHF 15'000.- devant être payé dans les trente jours suivant la réception de la marchandise, ainsi que le paiement immédiat de EUR 30'000.- relatifs à la première commande.

Preuve : pièce 3 - courriel du 16 octobre 2019

12. Ces modalités ont été acceptées par FC LULLY SA.

Preuve : pièce 3 - courriel du 17 octobre 2019

13. FC LULLY SA a versé les sommes de CHF 35'000.- et EUR 30'000.- sur le compte de HOLAPRO SA dans la foulée.

14. Les 1'000 sièges ont été livrés le 17 janvier 2020.

Preuve : pièce 4 - bon de livraison signé le 17 janvier 2020 par un employé de FC LULLY SA

15. Le solde du prix de vente n'a pas été honoré dans les trente jours, pas plus que celui de EUR 20'000.- relatif à la première commande, si bien que HOLAPRO SA a dû adresser à FC LULLY SA un courriel de relance le 20 février 2020.

Preuve : pièce 5 - courriel du 20 février 2020

16. HOLAPRO SA n'a jamais reçu de montant supplémentaire.

Preuve : par absence de preuve contraire.

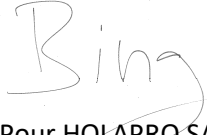
17. Le 2 novembre 2020, HOLAPRO SA a requis la poursuite de FC LULLY SA pour un montant de CHF 36'348.- (CHF 15'000.- + contrevaletur à cette date de EUR 20'000.-).

18. Le 12 novembre 2020, un commandement de payer à hauteur de ce montant a été notifié à FC LULLY SA, dans la poursuite n°20 189654 E, auquel il a été formé opposition le jour même.

Preuve : pièce 6 - cdp notifié le 15 novembre 2020

19. Le 11 février 2022, HOLAPRO SA a eu l'autorisation de procéder contre FC LULLY SA.

Preuve : pièce 7 - ATPI/71/2022


Pour HOLAPRO SA
Me Chandler BING

BORDEREAU DE PIECES

Pour

HOLAPRO SA, sise 17, avenue de la République 75011 Paris, mais faisant élection de domicile en l'Etude JURISGENEVA SA, rue de la Superleague 22, 1205 Genève, comparant par Me Chandler BING.

Demanderesse

Contre

FC LULLY SA, sise rue de Bernex 422, 1233 Bernex.

Défenderesse

Pièce 0 - procuration

Pièce 1 - email de confirmation du 2 juin 2019

Pièce 2 - bon de livraison signé le 17 juillet 2019 par un employé de FC LULLY SA

Pièce 3 – Echange de courriels

Pièce 4 - bon de livraison signé le 17 janvier 2020 par un employé de FC LULLY SA

Pièce 6 - cdp notifié le 15 novembre 2020

Pièce 7 - ATPI/71/2022

Le client désigné ci-après :
HOLAPRO SA

donne mandat à :
JURISGENEVA SA

(ci-après « l'avocat »)

avec faculté de substitution, de le représenter et de l'assister dans le cadre suivant :
Litige et procédure contre FC LULLY SA

ainsi qu'en relation avec tous mandats connexes, parallèles ou subséquents.

L'avocat aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, l'avocat pourra :

- représenter le client (I) devant toute juridiction, autorité, administration et tribunal arbitral, (II) vis-à-vis de toute assurance et institution suisse ou étrangère, (III) lors de toute assemblée officielle ou privée et (IV) vis-à-vis de toute tierce personne ;
- représenter le client vis-à-vis de toute banque ou négociant en valeurs mobilières, ces derniers étant relevés, à l'égard de l'avocat, des obligations résultant pour eux du secret bancaire ou du négociant ;
- signer tous actes, contrats, documents et réquisitions au nom du client ;
- intenter tout procès, conclure toutes conventions d'arbitrage, accepter toute compétence juridictionnelle, faire tout ce qui est nécessaire à la conduite d'une procédure jusqu'à décision définitive ;
- négocier et conclure tout accord, se désister ou acquiescer en tout ou partie ;
- recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Le client s'engage à verser à l'avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par l'avocat, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, ainsi que de tous mandats connexes, parallèles ou subséquents, le client déclare accepter expressément la compétence des Tribunaux genevois et l'application du droit suisse.

Ainsi fait à :
Genève

Date :
01.11.2020

Le client :
HOLAPRO SA



HOLAPRO SA

De: HOLAPRO SA <info@hola_pro.fr>

Date: 2 juin 2019 à 16:54:51 UTC+2

À: Christian Constant <cc@fclully.ch>

Objet: Confirmation de votre commande sur HolaPro SA

Cher Monsieur FC LULLY SA

Merci beaucoup de votre commande chez HolaPro SA. Vous trouverez ci-dessous un résumé des informations les plus importantes.

Par ailleurs un e-mail vous parviendra dès que votre colis aura été expédié.

Pour toute question relative à votre commande, n'hésitez pas à nous contacter par e-mail à info@hola_pro.fr.

Merci beaucoup pour votre confiance. Nous espérons que vos achats vous donneront toute satisfaction et nous réjouissons de votre prochaine visite dans notre boutique en ligne.

Inscrivez-vous à la newsletter et profitez de nos super offres et bonnes affaires.

Cordiales salutations, toute l'équipe d'HolaPro

Remarque : A votre demande expresse, nous acceptons de soumettre notre relation contractuelle au droit suisse.

Votre commande #S20075747

Effectuée le 2 juin 2019 à 16:54:49

Informations de facturation

FC LULLY SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex
Suisse

Informations d'expédition

FC LULLY SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex
Suisse

Mode de paiement

50% à la commande
50% dans les trente jours suivant la livraison

Livraison comprise

Articles

Siège Prince, rabattable, assise et dossier
REF: 11.421.91
Couleur anthracite
Homol. FIFA

Quantité

2'000

Prix

100'000.00

Sous-total

EUR 100'000.00

Frais de port

EUR 0.00

Montant global

EUR 100'000.00

HolaPro SA
Avenue de la République 17
75011 Paris
France

TOUTELIVRAISON.FR

Bon de livraison

Expéditeur:

HOLAPRO SA
Avenue de la République 17
75011 Paris
France

Livraison à:

FC LULLY SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex
Suisse

Objets livrés:

2'000 sièges Prince, rabattables, assise et dossier – REF: 11.421.91
Couleur anthracite
Homol. FIFA

Livré par Mike Hannigan, pour TOUTELIVRAISON.FR

Reçu par (Nom, Prénom, date et signature)

Par FC LULLY SA
Paul Stevens
17.07.2019 

HOLAPRO SA

De: Christian Constant <cc@fclully.ch>
Date: 17 octobre 2019 à 11:24:13 UTC+2
À: HOLAPRO SA <info@hola_pro.fr>
Objet: RE: RE: TR: RE: **Rappel #S20075747**

Madame, Monsieur,

Je vous confirme que ces modalités nous conviennent parfaitement.

Ordre est donné à la comptabilité de verser immédiatement les sommes de CHF 35'000.- et EUR 30'000.-.

Avec nos salutations les meilleures

FC LULLY SA

CC

De: HOLAPRO SA <info@hola_pro.fr>
Date: 16 octobre 2019 à 08:29:24 UTC+2
À: Christian Constant <cc@fclully.ch>
Objet: RE: TR: RE: Rappel #S20075747

Cher Monsieur, chère Madame,

Nous vous remercions de votre commande complémentaire.

Nous voulons bien faire un geste, mais vous comprendrez qu'il nous faut la démonstration de votre bonne volonté s'agissant du solde de la première commande.

Nous vous proposons de verser immédiatement EUR 30'000 à titre de paiement partiel du solde de la première commande.

Par ailleurs, pour tenir compte de votre fidélité, nous proposons de fixer le prix des nouveaux sièges à CHF 50.- l'unité. Cela vous permettra de bénéficier d'une double économie sur le taux de change et sur les frais bancaires.

Moyennant paiement des sommes de EUR 30'000.- et CHF 35'000.-, nous vous livrerons donc les 1'000 sièges supplémentaires.

Bien évidemment, le solde de la seconde commande (CHF 15'000.-) devra également être versé sous 30 jours dès réception.

En espérant que cette proposition vous conviendra.

Cordiales salutations, toute l'équipe d'HolaPro

De: Christian Constant <cc@fclully.ch>
Date: 14 octobre 2019 à 21:20:03 UTC+2
À: HOLAPRO SA <info@hola_pro.fr>
Objet: TR: RE: Rappel #S20075747

Madame, Monsieur,

Je donne suite à notre échange d'email ci-dessous.

Je devrais être en mesure de vous verser un montant complémentaire rapidement.

Cela étant, nous sommes très contents des sièges que nous avons commandés initialement et souhaiterions procéder à une commande complémentaire de 1'000 sièges identiques.

Compte tenu de la fidélité dont nous faisons ainsi preuve, nous vous serions reconnaissants de faire un geste commercial (prix) et d'accepter un paiement intégral sur facture.

En vous remerciant de votre prompte réponse.

FC LULLY SA

CC

De: Christian Constant <cc@fclully.ch>
Date: 25 septembre 2019 à 21:12:29 UTC+2
À: HOLAPRO SA <info@hola_pro.fr>
Objet: RE: Rappel #S20075747

Madame, Monsieur,

Je donne suite à votre email ci-dessous.

Je vous confirme que nous devons encore vous verser la somme de 50'000 euros. Notre club a dû toutefois procéder à de nombreux investissements suite à sa promotion et il n'a pas (encore) encaissé tous les revenus générés par la promotion.

Des partenaires avec lesquels nous avons encore récemment conclu des accords publicitaires devraient honorer leurs engagements prochainement.

Je vous reviendrai dès que possible à ce propos.

En vous remerciant de votre compréhension.

FC LULLY SA

CC

De: HOLAPRO SA <info@hola_pro.fr>
Date: 24 septembre 2019 à 10:21:04 UTC+2
À: Christian Constant <cc@fclully.ch>
Objet: Rappel #S20075747

Cher Monsieur, chère Madame,

En consultant notre comptabilité, nous constatons que la seule somme de EUR 50'000.- a été versée sur la commande mentionnée en titre.

Vous voudrez bien vous acquitter du solde de EUR 50'000.- à votre plus immédiate convenance.

Cordiales salutations, toute l'équipe d'HolaPro

TOUTELIVRAISON.FR

Bon de livraison

Expéditeur:

HOLAPRO SA
Avenue de la République 17
75011 Paris
France

Livraison à:

FC LULLY SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex
Suisse

Objets livrés:

1'000 sièges Prince, rabattables, assise et dossier – REF: 11.421.91
Couleur anthracite
Homol. FIFA

Livré par Mike Hannigan, pour TOUTELIVRAISON.FR

Reçu par (Nom, Prénom, date et signature)

Paul Fc Lully
17 janvier 2020
Paul Stevens
Stevens

HOLAPRO SA

De: HOLAPRO SA <info@hola_pro.fr>

Date: 20 février 2020 à 12:31:08 UTC+1

À: Christian Constant <cc@fclully.ch>

Objet: Rappel #S20075747 et commande du 14.10.2019

Cher Monsieur, chère Madame,

En consultant notre comptabilité, nous constatons que les sommes de EUR 20'000.- et CHF 15'000 n'ont pas encore été versées, contrairement à vos engagements.

Vous voudrez bien vous acquitter du solde à votre plus immédiate convenance.

Cordiales salutations, toute l'équipe d'HolaPro



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources
humaines
Office cantonal des poursuites
Rue du Stand 46
Case Postale 208
1211 Genève 8



0000185783

JURISGENEVA

Pièce 6



Commandement de payer

Pour la poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite

Poursuite

20 189654 E

Exemplaire pour le créancier

Réf. P01.525.100000106950.164364421B

Débiteur

FC LULLY SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex

COPIE CONFORME

Créancier

HOLAPRO SA
Avenue de la République 17
75011 Paris

Me Chandler BING
JURISGENEVA SA
Rue de la Superleague
22 1205 Genève

Représentant du créancier

Me Chandler BING
JURISGENEVA SA
Rue de la Superleague
22 1205 Genève

Notification aux personnes suivantes

Ce commandement de payer est destiné au débiteur.

Le débiteur est sommé de payer dans les 20 jours les sommes ci-dessous ainsi que les frais de poursuite. Si le débiteur n'obtempère pas au présent commandement de payer et ne forme pas opposition, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.

Titre et date de la créance ou cause de l'obligation	Montant (CHF)	Intérêt %	dès le
1 Solde commande du 02.06.2019 (contrevaletur EUR 20'000.-)	21'348.00	5.000	16.02.2020
2 Solde commande du 14.10.2019	15'000.00	5.000	16.02.2020
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
Frais de poursuite	Etablissement du commandement de payer	90.00	
	Sous réserve de frais, débours ou émoluments supplémentaires		

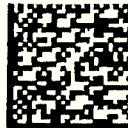
Si le paiement est effectué à l'office des poursuites, il est recommandé de se renseigner au préalable auprès de l'office sur le montant exact à payer, y compris les intérêts. Des frais d'encaissement additionnels de 0.5 % du montant seront perçus, au minimum CHF 5.00, au maximum CHF 500.00.

Payable à

Veuillez vous rendre sur www.ge.ch/lc/soldepoursuite pour obtenir le solde de la poursuite et les références de paiement.

Genève, le 03.11.2020

Office cantonal des poursuites



Poursuite
20 189654 E

Réf. P01.525.100000106950.164364421B



Office cantonal des poursuites
Rue du Stand 46
Case postale 208
1211 Genève 8

Remarques

Frais ultérieurs de notification (CHF)

Notification

- ☒ Au destinataire FC LULLY SA, rue de Bernex 422, 1233 Bernex
☐ A une autre personne

Prénom, nom et relation avec le destinataire

Date de la notification

12.11.2020

Signature

de l'agent qui procède à la notification

Non notifiable

- ☐ Non réclamé
☐ A déménagé
☐ Décédé
☐ Au service militaire, service civil ou protection civile jusqu'au ...
☐ Destinataire introuvable

Raison

Opposition

Si le destinataire entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier de la réclamer par voie de poursuite, il doit former **opposition**, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration **immédiate** à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné **dans les 10 jours** à compter de la notification du commandement de payer. Si la poursuite a été introduite après une **faillite** du poursuivi et que celui-ci souhaite faire valoir qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune, il doit l'indiquer expressément dans la motivation de l'opposition (observations). Le poursuivi peut déposer une plainte à l'autorité cantonale de surveillance pour violation des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Une feuille d'information à ce sujet peut être obtenue auprès de l'office des poursuites ou sur le site www.portaildespoursuites.ch.

Opposition

En date du 12.11.2020
Par : Guichet

Le 13.11.2020

- ☒ Opposition totale
☐ Opposition partielle

Montant contesté

CHF

Date

12.11.2020

Remarques :

Signature

22

2/2



Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Ref : **C/26003/2021-7**

à rappeler lors de toute communication

**AUTORISATION DE PROCEDER N°ATPI/71/2022
DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022**

Partie demanderesse

HOLAPRO SA
c/o Me BING Chandler
JURISGENEVA SA
Rue de la Superleague 22
1205 Genève

Partie défenderesse

FC LULLY SA
Rue de Bernex 422
1233 Bernex

Objet du litige : Droit des contrats

Vu la requête de conciliation déposée le 17 décembre 2021,

Vu l'avance de frais de la procédure de conciliation versée par la partie demanderesse à hauteur de CHF 200.-,

Vu l'audience de conciliation du 11 février 2022,

Vu les conclusions ci-jointes prises par la partie demanderesse dans sa requête de conciliation,

Vu le défaut de la partie défenderesse,

Vu les articles 197 ss du Code de procédure civile,

**Par ces motifs
LE TRIBUNAL**

1. Autorise la partie demanderesse à procéder.
2. Met les frais de la procédure de conciliation arrêtés à CHF 200.- à la charge de la partie demanderesse, qui en a fait l'avance.

Michelle CONCILIAN

Juge

CONCLUSIONS

HOLAPRO SA conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance

1. Condamner FC LULLY SA à verser à HOLAPRO SA la somme de CHF 36'348.-, avec intérêts à 5 % dès le 16 février 2020.
2. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, poursuite n°20 189654 E.
3. Condamner FC LULLY SA à prendre en charge l'intégralité des frais de procédure.

FAITS

1. HOLAPRO SA a consulté Me Chandler BING et JURISGENEVA SA, à qui elle a donné procuration de la représenter dans une procédure civile à introduire contre FC LULLY SA.

Preuve : pièce 0 - procuration

2. HOLAPRO SA est active dans la conception, la livraison et l'installation de tous accessoires liés aux infrastructures sportives, associatives et culturelles.

3. FC LULLY SA exploite le club de football basé sur la commune de Bernex, dont l'équipe première a été promue en mai 2019 en Promotion League, troisième division du championnat suisse de football.

4. Le 2 juin 2019, FC LULLY SA a requis, par le biais du site internet holapro.fr, la livraison de 2'000 sièges rabattables conformes notamment aux recommandations de la FIFA, composés d'une assise et d'un dossier en polypropylène supporté par une nouvelle structure en polyamide, à EUR 50.- l'unité.

Preuve : pièce 1 - email de confirmation du 2 juin 2019

5. Comme le mentionne l'email de confirmation du 2 juin 2019, FC LULLY SA devait procéder au paiement de 50% du montant de la commande pour être livrée, le solde devant être versé dans les trente jours suivant la livraison. La relation contractuelle était par ailleurs soumise au droit suisse.

Preuve : pièce 1 - email de confirmation du 2 juin 2019

6. EUR 50'000.- ont été versés le 10 juin 2019.

7. Les sièges commandés ont été livrés à Lully le 17 juillet 2019.

Preuve : pièce 2 - bon de livraison signé le 17 juillet 2019 par un employé de FC LULLY SA.

8. Le solde de EUR 50'000.- n'a pas été versé dans le délai imparti, FC LULLY SA invoquant des problèmes de trésorerie provisoires, liés aux investissements nécessaires à la promotion, alors que les revenus que celle-ci devait générer n'avaient pas encore été encaissés (publicité notamment).

Preuve : pièce 3 - courriel du 25 septembre 2019.

9. Néanmoins satisfaite de sa première commande, FC LULLY SA s'est adressée à HOLAPRO SA par courriel du 14 octobre 2019 pour solliciter une livraison complémentaire.

Preuve : pièce 3 - courriel du 14 octobre 2019

10. FC LULLY SA se prévalait de la première commande pour solliciter un prix "de fidélité" et demandait à pouvoir payer à réception de la commande, sur facture.

Phoebe Buffay

De: Phoebe Buffay
Envoyé: mercredi, 18 mai 2022 10:25
À: Joey Tribbiani
Objet: TR: Urgent: FC Lully / Arrêt de chantier nouvelle tribune

Bonjour Joey,

Je viens de recevoir un nouveau courriel de CC relatif à un autre problème urgent que rencontre le FC Lully SA. Décidément... Pourriez-vous svp préparer des éléments de réponse aux questions posées par le client ? Je vous appelle pour en parler dans l'après-midi.

Merci beaucoup !

Phoebe

Envoyé de mon iPhone

De : Christian Constant <cc@fclully.ch>
Envoyé : mercredi, 18 mai 2022 10:15
À : Phoebe Buffay <buffay@sport-legal.ch>
Objet : Urgent: FC Lully / Arrêt de chantier nouvelle tribune

Chère Maître,

Je vous adresse ce courriel pour une autre affaire urgente concernant le club.

Parmi le courrier que j'ai trouvé hier au secrétariat du club, il y avait une invitation à retirer un courrier recommandé déposée le 16 mai. Je me suis rendu ce matin au guichet postal dès son ouverture et j'ai eu la désagréable surprise de trouver un courrier de l'Office des autorisations de construire daté du 13 mai 2022 qui prononce un arrêt de chantier immédiat (cf. ci-joint).

Il faut que je vous donne un petit peu de contexte. Dans le cadre de sa promotion, le club doit augmenter la capacité de son stade afin de répondre aux exigences de la Ligue. Le seul moyen de respecter cette contrainte est d'achever le stade en construisant une tribune sud (qui n'avait jusqu'à aujourd'hui jamais pu être réalisée). Nous avons obtenu un permis de construire fin 2021, les travaux ont commencé et tout se passait comme prévu. Or, l'Office indique dans son courrier que les travaux en cours ne sont pas conformes à ce qui a été autorisé.

J'ai immédiatement appelé M. Lecor Buzier, l'architecte mandaté par le club, qui a eu l'air très embêté et qui a fini par avouer que l'Office avait raison. Pour des motifs structurels, il s'était avéré en cours de chantier qu'il n'était pas possible de construire la tribune comme prévu initialement et qu'il était indispensable d'ajouter un renforcement. Sachant le club pressé par le temps, il a procédé aux modifications nécessaires en espérant que personne ne découvrirait le pot aux roses... Lecor Buzier m'a aussi indiqué qu'il est techniquement impossible de réaliser séparément les travaux déjà autorisés. Je joins des documents explicatifs et un croquis transmis par l'architecte ce matin.

En vue de la réunion du comité de ce soir, j'ai urgemment besoin de réponses aux questions suivantes:

- Est-ce que l'Office peut vraiment agir comme il l'a fait ?
- Est-ce que nous devons arrêter immédiatement le chantier ?
- Quels sont les risques encourus par le club (et par moi en tant que président) ?

Pourriez-vous également me dire quel comportement vous conseillez au club pour gérer au mieux la suite de cette affaire?

Avec mes remerciements,

CC



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office des autorisations de construire

RECOMMANDÉ

OAC
IC
Case postale 22
1211 Genève 8

FC Lully SA
422, rue de Bernex
1233 Bernex

N/réf. : "

Genève, le 13 mai 2022

Concerne : DD 319512 / Rue de Bernex 422

Monsieur,

Lors d'un contrôle effectué sur place le 9 mai 2022 en votre absence, il a été constaté par une inspectrice de l'Office des autorisations de construire que l'édifice en cours de construction s'écarte du projet autorisé dans le cadre du dossier DD 319512.

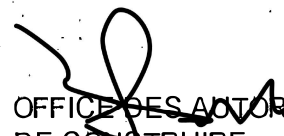
Cette situation constitue dès lors une infraction à l'article 1 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI).

Par conséquent, en application des articles 129 et suivants de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI), le département vous ordonne de procéder à **l'arrêt immédiat du chantier**, et ce jusqu'à la régularisation de la situation et vous invite à lui faire part, dans un **délai de 10 jours** à dater de la réception de la présente, de vos observations et explications éventuelles quant aux faits constatés.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance (TAPI), dans un délai de 30 jours dès sa notification. Il est toutefois déclaré exécutoire nonobstant recours, au sens de l'article 66 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA).

Toutes autres mesures et/ou sanction justifiées par la situation demeurent, en l'état, réservées.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.


OFFICE DES AUTORISATIONS
DE CONSTRUIRE
Charlie Wheeler

**Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier****Dépourvu de foi publique** Produit

le 18.05.2022

Commune:	Bernex	Type: Privé	Surface(m2): 39'684
Immeuble No:	(1) 5198		
Plan(s) No(s):	13		
Nom Local(locaux):			

ETAT DE LA PROPRIETE

Pour des informations plus précises concernant le régime de propriété, les types d'immeubles et leurs propriétaires, voir le registre foncier.

Immeuble 1/5198

FC Lully SA



20
OCTOBRE
2021

Autorisations / Autorisations de construire : préalables, définitives ou par annonce de travaux (APA, APAT, DD, DP, M)

Requête n° : DD 319512

Commune et lieu : Bernex, rue de Bernex 422

Requérant : FC Lully SA

Mandataire : Lecor BUZIER

Nature de l'ouvrage : Construction d'une tribune de stade de football

Dérogations accordées : --

Zone de construction : S

Parcelle : 5198

Propriétaire de la parcelle : FC Lully SA

Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif de première instance, conformément à la loi sur la procédure administrative (délai 30 jours à compter de la présente publication, sous réserve de l'article 63 de la loi sur la procédure administrative, adresse : 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3).

Etat de Genève - département de l'aménagement, du logement et de l'énergie [Home](#) | [Recherche](#) | [Annu](#)**DD 319512/1****DOSSIER SÉLECTIONNÉ**

DD 319512/1

ACCUEIL[ACCUEIL](#)[AIDE](#)**CRITÈRES DE RECHERCHE**[DOSSIERS](#)**CONSULTER DOSSIERS**[RÉSULTAT RECHERCHE](#)[SYNOPTIQUE](#)[SUIVI](#)[PIÈCES](#)[REMARQUES](#)[MICROFILMS](#)[STATISTIQUES](#)**RAPPORTS**[LISTE](#)**CARTOGRAPHIE**[LOCALISER](#)

Origine du dossier : Office des autorisations de construire

Statut dossier

ACCEPTE

Déposé le

19.03.2020

N° bordereau

Requérant

FC Lully SA

Mandataire

M. Lecor Buzier

Propriétaire

FC Lully SA

Détenteur

MICROFILM

Architecte

Parcelle

5198

Commune Bernex

Adresse ou Lieu-dit

Rue de Bernex 422
1233 Bernex

Feuille

13

Description de l'objet

construction d'une tribune de stade
de football

Zone actuelle

S (sportive)

[Obtenir cliché](#)

